MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

SYNTHÈSE DES RÉPONSES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Cadre de la consultation

En application du code de l'environnement, les projets de texte sur lesquels les membres de la CNCE ont émis un avis favorable le 30 juin 2022, ont été soumis à la consultation du public entre le **11 et le 31 juillet 2022** sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Ces projets de textes ont été accompagnés d'une **présentation au format PowerPoint** détaillant les items rénovés et en précisant les définitions et les modalités de calcul et de contrôles, éléments correspondant au contenu prévisionnel du plan de contrôle rénové (support utilisé pour présenter en détail les évolutions des items en séance de la CNCE).

Cette consultation a généré **870 contributions** sur le site internet. La consultation comportait 2 questions ouvertes :

- Que pensez-vous du projet de décret ?
- Que pensez-vous du projet d'arrêté ?

Les répondants pouvaient au choix répondre à l'une, à l'autre ou aux deux questions.

Observations générales

- Au vu de certains commentaires, il semblerait que certains répondants n'aient pas consulté le fichier PowerPoint décrivant le contenu du plan de contrôle rénové, ce qui expliquerait que de nombreuses questions et demandes de clarification reçues portent sur des éléments de réponses déjà intégrés à la nouvelle version du plan de contrôle.

- Plus de **35 % des réponses** (au moins 312) contenaient tout ou partie d'un message « type », parfois personnalisable, ayant une origine collective. Au moins 4 « types de messages » ont été identifiés.

Avis général sur la réforme

- Sur le décompte des réponses portant sur le décret on dénombre environ **80 %** des avis exprimés « **contre** » le projet de réforme proposé, même si les raisons motivant certains avis sont souvent très différentes.

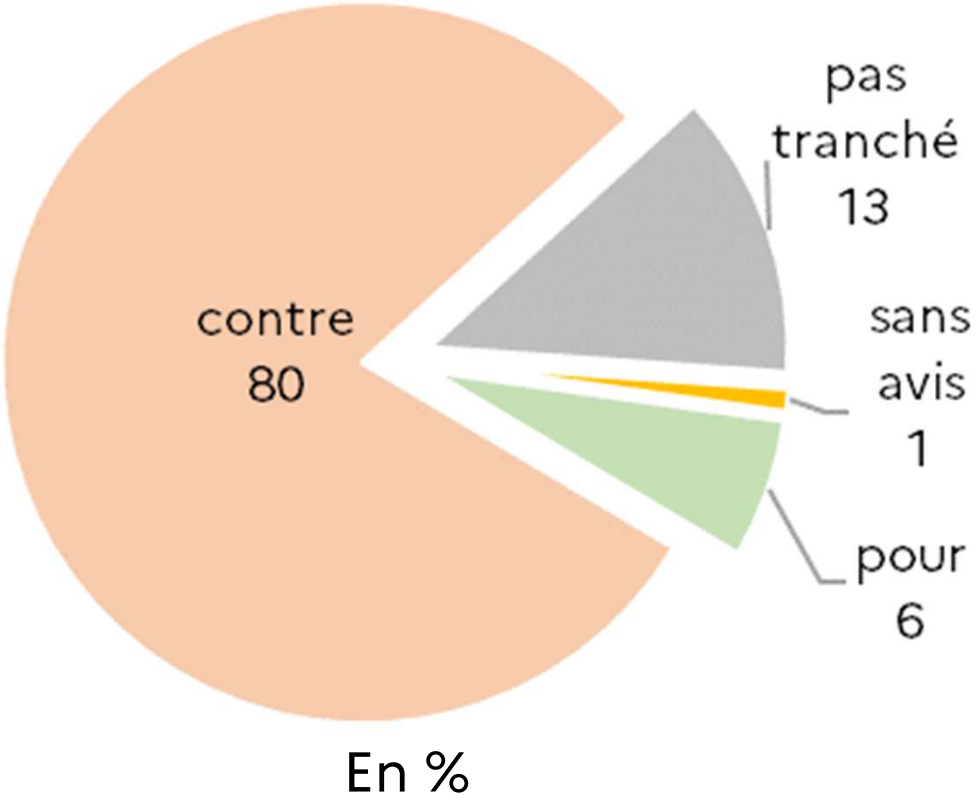

Synthèse des contributions portant sur le projet de décret

- **Contributions relatives au calendrier de la réforme**

Les plus nombreuses remarques **(184 commentaires)** jugent le calendrier et les délais prévus par le décret, **trop courts**.

- **Contributions relatives à la suppression de la voie B**

Globalement cette proposition a été bien accueillie (16 contribution pour *vs* 5 contre).

- **Contributions relatives à la pérennisation de l'autorisation donnée aux organismes certificateurs de procéder à des validations du niveau 1**

Cette proposition n'a pas spécialement fait l'objet de remarques (5 commentaires pour *vs* 3 commentaires contre).

Synthèse des contributions portant sur le projet d'arrêté

Parmi les 870 contributions reçues, 653 ont fait un commentaire portant sur l'arrêté.
Ces commentaires portent sur les items du référentiel, leur définition, les seuils associés ou sur le niveau plus global des indicateurs. Ils se répartissent comme suit :

Indicateur	Nombre de commentaires
Biodiversité	331
Stratégie phytosanitaire	1 015
Gestion de la fertilisation	362
Gestion de l'irrigation	39

Contributions portant sur l'indicateur Biodiversité

Décompte :

Item	Nombre de commentaires
Commentaires généraux sur l'indicateur	38
% de la surface en IAE	**144**
Taille des parcelles	**66**
Poids de la culture principale	6
Nombre d'espèces végétales cultivées	8
Nombre d'espèces animales élevées	20
Présence de ruches	25
Variétés, races ou espèces menacées	0
Vie du sol	24

Contributions portant sur l'indicateur Stratégie phytosanitaire

Décompte :

Item	Nombre de commentaires
Commentaires généraux sur l'indicateur	30
Limitation de l'utilisation des CMR	**340**
Surfaces non traitées	26
IFT	**252**
Quantités apportées	1
Surveillance active des parcelles	**81**
Utilisation de méthodes alternatives	**80**
Conditions d'application des traitements	9
Diversité spécifique et variétale	52
Enherbement inter-rang	**140**
Recyclage et traitement des eaux	0
Part de la SAU engagée dans une MAE	4

Contributions portant sur l'indicateur Gestion de la fertilisation

Décompte :

Item	Nombre de commentaires
Commentaires généraux sur l'indicateur	7
Bilan azoté	248
Quantités apportées	0
Part de l'azote organique	11
Utilisation d'OAD	25
Part de la SAU non fertilisée	6
Part de légumineuses	4
Couverture du sol	40
Utilisation de matériel optimisant les apports	21
Recyclage et traitement des eaux	0

Contributions portant sur l'indicateur Gestion de l'irrigation

Décompte :

Item	Nombre de commentaires
Commentaires généraux sur l'indicateur	9
Enregistrement des pratiques	4
Utilisation d'outils de mesure	18
Utilisation de matériel optimisant des apports	2
Adhésion à une démarche collective	0
Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau	2
Part des prélèvements en période d'étiage	4
Recyclage des eaux d'irrigation (cultures hors-sol)	0
Récupération des eaux de pluie	0

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

AJUSTEMENTS DU DÉCRET, DE L'ARRÊTÉ ET DU PLAN DE CONTRÔLE (PARTIES 1 À 3)

Calendrier de la réforme

Rappel : 184 remarques

Remarques consultation publique

- L'entrée en vigueur au 01/10/2022 offre un délai trop court aux différents acteurs
- Invalide les contrôles internes réalisés par les structures collectives
- Temps de formation, d'adaptation des outils nécessaire

Proposition

- Report de la date d'entrée en vigueur du nouveau référentiel au **1er janvier 2023.**
- Maintien de la publication des textes courant octobre 2022 pour permettre un temps de préparation et d'adaptation pour les différents acteurs.
- Maintien des conditions d'accès aux écorégimes pour 2023 (prise en compte des exploitations certifiées avant le 1er octobre 2022, sur la base de l'ancien référentiel pour l'exercice 2023 uniquement).

Mesures transitoires du plan de contrôle - Principes

- Tous les renouvellements de certificat ayant lieu avant le 1er janvier 2023 se font sur la base d'audits réalisés selon les versions 3 des plans de contrôle (en individuel ou dans un cadre collectif).

- **À compter du 1er janvier 2023, aucun renouvellement** ne peut être fait **sur la base des versions 2016 (V3)** des plans de contrôle.

- **Les certificats en cours de validité au 1er janvier 2023** sur les versions V2016 (V3), y compris ceux dont les dates butoirs courent au-delà du 31 décembre 2024, **pourront aller à échéance sous réserve de réaliser les audits de suivi** conformément au plan de contrôle applicable (V3).

- Les exploitations dont le certificat devait être renouvelé entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 peuvent bénéficier de la **prolongation de validité de leur certificat**, au-delà de sa validité initiale, **jusqu'au 31 décembre 2024** dans le cadre des mesures transitoires prévues au décret.
  Pour valider cette prolongation, ces exploitations doivent en faire la demande auprès de leur organisme certificateur ou leur structure collective au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du certificat et en définir les modalités qui **impliquent la poursuite des audits de suivi selon les versions V3 des plans de contrôle.**

- Si les exploitations souhaitent maintenir la certification de niveau 3 sans interruption, au-delà de la fin de validité de leur certificat (prolongé ou pas), il leur faudra demander à leur organisme certificateur ou structure collective l'organisation d'un audit initial sur la base du référentiel rénové (V4) au plus tard 1 mois avant la fin de validité de leur certificat.

Mesures transitoires du plan de contrôle

Certification individuelle

Les exploitations dont la date de certification est antérieure au 1er janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024

- **pour les prolongations inférieures à 6 mois**, il n'est pas nécessaire que le contrat prévoit un audit de suivi complémentaire à réaliser avant la date de fin de certification initialement prévue ;
- **pour les prolongations comprises entre 6 mois et 15 mois**, ce contrat doit prévoir **un audit de suivi complémentaire** à réaliser au plus tard 3 mois avant la date de fin de certification initialement prévue ;
- **pour les prolongations supérieures ou égales à 15 mois**, ce contrat doit prévoir **un audit de suivi complémentaire** à réaliser au plus tard 3 mois après la date de fin de certification initialement prévue.

Les exploitations dont la date de certification est antérieure au 1er janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est postérieure au 31 décembre 2024

- **pas de changement : l**es audits de suivi peuvent continuer à être réalisés selon les V3 des plans de contrôle.

Mesures transitoires du plan de contrôle

Certification gérée dans un cadre collectif

- L'organisation interne de la structure collective doit obligatoirement adapter son système de suivi et formaliser **son plan de transition** à remettre à l'organisme certificateur.
- Elle doit définir *a minima* **2 périmètres distincts** de certification correspondants :
    - périmètre des exploitations appliquant le plan de contrôle rénové V4,
    - périmètre des exploitations continuant d'appliquer les plans de contrôle V3.
- Pour les exploitations, 4 cas sont distingués :

Les exploitations dont la date de certification est antérieure au 1er janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 peuvent bénéficier de la prolongation : maintien des contrôles internes et de l'échantillonnage selon le plan de contrôle applicable (V3).

Les exploitations dont la date de certification est antérieure au 1er janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est postérieure au 31 décembre 2024 pourront aller à échéance sous réserve de réaliser les audits de suivi conformément au plan de contrôle applicable (V3).

Les exploitations qui souhaitent se conformer à la version rénovée (V4) du référentiel avant la fin de leur certificat en cours : changement de périmètre + une évaluation interne (V4) avant de demander à l'organisme certificateur une nouvelle certification pour l'exploitation.

Les exploitations qui prévoient de ne pas bénéficier de la prolongation de leur certificat et de quitter la certification à la fin de leur certificat actuel.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

AJUSTEMENTS DE L'ARRÊTÉ ET DU PLAN DE CONTRÔLE (PARTIES 4 À 7)

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

INDICATEUR BIODIVERSITÉ

Surface de l'exploitation en IAE

Rappel : 144 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Ne permet plus de valider l'indicateur	➢ **Pas de modification possible** du nombre de points car référentiel validé par la Commission européenne pour l'accès aux écorégimes.
• Réduction de certains coefficients (haies, arbres…)	➢ Nécessité d'**adéquation des coefficients de conversion** entre la BCAE 8 du PSN 2023 et l'item HVE (critère obligatoire).
• Disparition des lisières de bois comme IAE	➢ **Modification de l'appellation** conformément aux définitions des IAE dans la PAC. Le terme « lisière de bois » n'existe pas ; on parle de : « bandes de surfaces admissibles le long des forêts ». Celles-ci sont prises en compte dans les « bordures non productives ».

« La notion de lisière de forêt n'existe pas dans la réglementation PAC. Une bande de forêt n'est ni une surface admissible, ni une haie. De fait, ce n'est pas une SIE. C'est la bande d'hectares admissibles le long de la forêt qui peut être admissible et SIE. Par ailleurs, une bande admissible le long ou autour d'un bosquet ne constitue pas une bande d'hectares admissibles le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt. »

Source : Instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 sur les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2021 (https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-591)

Surface de l'exploitation en IAE

Rappel : 144 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Item compliqué : 3 critères	➢ **Précision** sur les critères et les liens entre eux dans le plan de contrôle, modification du nom des critères pour plus de clarté.
• Bonus : nécessite la comptabilisation exhaustive des IAE	➢ Rappel dans l'item qu'il n'est **pas nécessaire**, pour aucun des critères, **d'être exhaustif** sur la comptabilisation des IAE
• Intégration de la notion de propriété ou d'entretien	➢ **Précision** apportée (reprise FAQ)
• Prise en compte des exigences qualitatives	➢ **Précision** apportée : si exigence non respectée sur une IAE, celle-ci ne peut pas être comptabilisée. Indiqué dans la partie « Contrôle ».

Taille des parcelles

Rappel : 66 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Besoin de précisions dans la définition de parcelle	➢ Définition retravaillée.

Extrait du plan de contrôle

« Une parcelle au sens cadastral peut être subdivisée en unités de cultures différentes. C'est cette subdivision qui est considérée dans l'item. Pour cet item, une culture est définie par une espèce (les variétés, les clones ou les cépages différents ne sont pas pris en compte).
Pour les déclarants PAC, il s'agit de la notion de parcelle du RPG sauf lorsque 2 parcelles du RPG portent la même culture : dans ce cas, elles doivent être considérées comme une seule parcelle.
NB : Lorsque qu'il existe des infrastructures agroécologiques linéaires qui séparent 2 unités culturales de même nature, on considère ces 2 unités distinctes. »

• Seuil pas adapté à toutes les filières / régions	➢ Pour rappel : les parcelles commencent à avoir un intérêt pour la biodiversité à partir de 6 ha (AFAC). Le seuil à 6 ha a été retenu pour tenir compte de la grande variabilité des tailles des parcelles selon la catégorie de culture et selon les régions. Impossible de décliner par filière et région.

Poids de la culture principale

Rappel : 6 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Ne s'applique pas aux cultures pérennes	➢ Pas toutes : l'arboriculture par exemple n'est pas exclue. Pour la viticulture, pas de modification possible : 1 seule espèce est prise en compte.
• Quid du cas où la SAU = 100 % de prairies permanentes (PP) ?	➢ Les PP ne comptent pas comme une culture ; dans ce cas, l'exploitation n'obtient donc pas de point à l'item. Mais elle en obtient sur l'item ci-dessous.

Nombre d'espèces végétales cultivées

Rappel : 8 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Quid du cas où la SAU = 100 % de prairies permanentes ?	➢ Ces exploitations sont notées comme dans le cas où le poids de la culture principale est < 60 % (donc maximum de 6 pts).

Nombre d'espèces animales élevées

Rappel : 20 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Ne pas limiter aux espèces élevées à des fins de production	➢ Définition complétée pour inclure les espèces élevées pour fournir des services (force de travail, écopâturage, activité équestre). ➢ Précision également de la liste des espèces animales (reprise FAQ).

Extrait du plan de contrôle

« L'espèce, pour être prise en compte, doit être présente sur l'exploitation dans un but d'élevage en lien avec l'activité agricole de l'exploitation pour fournir des produits (production de viande, d'œufs, de lait, de fumure ou d'animaux) ou des services (force de travail, écopâturage, activité équestre). Les espèces présentes dans un but d'ornementation (oiseaux), de gardiennage (chien), et dont la présence ne correspond donc pas à une production de produits ou services, ne sont pas comptabilisées. »

Variété, race ou espèce menacée

Rappel : 0 remarque

➢ Précision dans la définition que les espèces sont élevées pour fournir des produits ou des services.

Présence de ruches

Rappel : 25 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Difficulté avec la notion de « sédentarité »	➢ Notion déjà présente dans le référentiel actuel et précisée dans la FAQ.
• Demande de clarification de « sédentaire » et « bon état de fonctionnement »	➢ **Précision dans le plan de contrôle** : « *… sédentaire, c'est-à-dire en permanence sur des parcelles de l'exploitation…* » ➢ Le bon état de fonctionnement est explicité dans le paragraphe « Contrôle » : « *… vérifié en constatant de visu l'aller et venue d'abeilles à l'entrée des ruches ou, en période hivernale, le bourdonnement au sein des ruches* ».

Vie du sol

Rappel : 24 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Demandes d'éclaircissements sur les méthodes (test et analyse)	➢ Texte retravaillé pour **apporter les précisions** demandées.
• Proposition de changement de nom	➢ Modification retenue : « **Qualité biologique du sol** ».

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

Limitation de l'utilisation de substances actives classées CMR

Rappel : 340 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Demande de durcissement ou d'augmentation des points • Inquiétudes par rapport aux CMR1	➢ **Pas de modification** (pas de consensus).
• Demande d'une liste des produits classés CMR1 et CMR2	➢ **Travail en cours** pour l'élaboration de cette liste, qui sera publiée sur le site de ministère en charge de l'agriculture.

Surfaces non traitées

Rappel : 26 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Demandes (contradictoires) d'ajustement des points	➢ **Pas de modification** (pas de consensus).
• Précisions de la définition	➢ **Précisions apportées** notamment sur les IAE pouvant être prises en compte (reprise FAQ).

Rappel : 252 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Ouvrir à toutes les filières	➢ Nécessite du travail et du temps pour développer la méthode sur chaque filière. Travail actuellement en cours sur la filière maraichage.
• Méthode - Ne pas prendre en compte les traitements obligatoires - Inclure le biocontrôle - Expliquer le calcul sur plusieurs années lorsque la méthode change	➢ **Pas de modification** de la méthode IFT (commune à toutes les utilisations dans les politiques publiques). Création de l'item « Surveillance active des parcelles » pour valoriser les démarches prospectives. ➢ L'IFT Biocontrôle doit être calculé mais n'est pas pris en compte pour la détermination de la note : l'objectif est d'inciter les agriculteurs à favoriser l'utilisation de produits de biocontrôle. ➢ **Précisé** dans le plan de contrôle : la méthode utilisée doit être la même sur toutes les années.

Extrait du plan de contrôle

Lorsqu'une moyenne d'IFT est utilisée pour la détermination de la note de l'item, il conviendra toutefois de veiller à ce que l'ensemble des IFT utilisés pour faire les moyennes soient calculés selon la même méthode.

Rappel : 252 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Références - Ne pas inclure les données des exploitations biologiques - Ne pas séparer les Pyrénées-Orientales du reste du bassin Languedoc-Roussillon - Viticulture : avis divergents sur région / bassin - Demande de conduite de travaux *ad hoc* sur la méthodologie	➢ **Pas de modification** : les références doivent refléter les pratiques moyennes de toutes les exploitations du bassin / de la région. ➢ Modification prise en compte : **1 référence commune** pour tout le bassin Languedoc-Roussillon. ➢ **Pas de modification** : références par bassin. ➢ Il existe déjà des « communautés de travail » sur l'IFT qui réfléchissent sur les outils et sur les méthodes. Mené en dehors de HVE car l'IFT est un outil commun à plusieurs politiques publiques.
• Obligation d'utiliser l'outil du MASA à préciser	➢ Précisé dans le plan de contrôle : « *…à l'aide d'outils numériques faisant appel aux services numériques mis à disposition par le MASA* »
• Seuils trop exigeants / pas assez exigeants	➢ **Pas de modification**.

Diversité spécifique et variétale

Rappel : 52 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Ouverture à d'autres filières : grandes cultures, légumes de plein champ	➢ Les légumes de plein champ ne sont pas exclus. ➢ La demande pour les grandes cultures a fait l'objet d'un échange avec les professionnels.

Surveillance active des parcelles

Rappel : 81 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Critère n°1 : demande d'ajouts d'outils	➢ La fourniture d'un outil de diagnostic précoce par le biais d'une structure disposant d'un agrément conseil peut être pris en compte, tout comme l'abonnement à un système de conseil privé. ➢ Les outils de modélisation collectifs peuvent être valorisés dans ce critère. ➢ La lecture du BSV peut être considérée comme un OAD - preuve grâce à l'enregistrement sur le cahier des pratiques en regard d'un traitement effectué (du type « vu BSV n°X du … ») et grâce audit bulletin utilisé. ➢ La liste des OAD n'est pas exhaustive.
• Critère n°2 : demande d'ajouts	➢ Prospection individuelle non prise en compte. ➢ La prospection peut être organisée par un FREDON, un GDON, une entreprise tierce (Chambre d'agriculture, privé)… ➢ La prospection pour la lutte contre la flavescence dorée ou la prospection obligatoire sur le vignoble de l'AOC Cognac entrent dans ce critère. ➢ La participation de l'exploitant à une journée de prospection est prise en compte même si elle ne s'effectue pas sur les communes de son exploitation.

Surveillance active des parcelles

Rappel : 81 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Critère n°3 : demande de compléments	➢ Les observations effectuées par l'agriculteur lui-même dans le cadre d'un réseau de conseil indépendant, vérifiable et agréé officiellement comme tel, peuvent aussi être valorisées dans ce critère.
• Critère n°3 : inquiétude sur le seuil à attendre pour validation	➢ Il s'agit d'observer un échantillon représentatif en matière de cépage, de variété, de contexte pédo-climatique et géographique. La surface prise en compte est la surface « représentée » par cet échantillon observé. ➢ Les prairies temporaires et permanentes ne sont pas concernées par ce critère : leurs surfaces ne doivent donc pas être prises en compte dans les calculs des ratios.

Extrait du plan de contrôle

Exemple :
- *un exploitant en grandes cultures observe régulièrement pour le BSV une parcelle de blé (au moins) ;*
- *le blé (conduit à l'identique de la ou les parcelle(s) observée(s) représente 40 % de son assolement ;*
- *la participation au dispositif de collecte concerne 40 % de la surface en cultures annuelles.*

Méthodes alternatives à la lutte chimique

Rappel : 80 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Clarification de définitions (biocontrôle, traitement)	➢ Éléments **précisés** dans le plan de contrôle.
• Ajout d'autres méthodes	➢ Item travaillé et validé dans le cadre du GT Actualisation des listes – validé aussi par la CNCE. **Pas de modifications** apportées.
• Mode de calcul de la surface en inter-rang	➢ **Méthode 2/3-1/3**, recommandée par un expert INRAE lors du GT Actualisation des listes, **confirmée**.
• Harmoniser les grilles de point, comme pour la vigne	➢ Demande prise en compte : **grille commune hors horticulture**

Impact sur l'arrêté :
modification des classes et points pour certaines filières

S = % SAU hors horticulture avec méthodes alternatives	Nb de points
S < 25 %	0
25 % ≤ S < 37,5 %	1
37,5 % ≤ S < 50 %	1,5
50 % ≤ S < 62,5 %	2
62,5 % ≤ S < 75 %	2,5
S ≥ 75 %	3

Quantité apportée

Rappel : 1 remarque

➢ Modification du nom de l'item, pour distinguer de l'tem « Quantité apportée » de l'indicateur Fertilisation : « Quantité de substances actives appliquée ».

Conditions d'application des traitements

Rappel : 9 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Conditions de prise en compte d'un matériel	➢ **Précision apportée** dans le plan de contrôle (reprise FAQ).
• Demande de liste ouverte et évolutive	➢ Liste travaillée en GT ; choix de **fermer la liste**.

Enherbement inter-rang

Rappel : 140 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Retour aux anciens seuils	➢ **Pas de modification possible** des seuils car référentiel validé par la Commission européenne pour l'accès aux écorégimes. ➢ Mais : définition de l'item précisée, en adéquation avec celle de l'item « Couverture des sol »

Définition : *% de la surface en inter-rang bénéficiant d'un couvert végétal présent sur l'ensemble de la campagne évaluée. »*

Liste des couverts :
- *une culture d'automne, une culture d'hiver, une prairie (temporaire ou permanente),*
- *un couvert spontané,*
- *un couvert végétal implanté, sans fertilisation minérale, pur ou mélange d'espèces, notamment des légumineuses pures ou mélangées à d'autres familles botaniques (rq : la période de couverture démarre au moment du semis),*
- *un mulch végétal.*

Destruction : *« La destruction chimique des couverts est interdite. »*
Ne sont pas considérés comme une destruction du couvert le fauchage d'une culture dérobée dès lors qu'elle peut repousser et le broyage des sommités florales d'un couvert d'interculture ou des repousses.

-> Changement du nom de l'item : *Couvert végétal inter-rang*

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION

Bilan azoté

Rappel : 248 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Raisonner en azote efficace ou tenir compte de l'azote organique	➢ **Seuils documentés** et fixés en tenant compte de la méthode choisie. Création de l'item « Part de l'azote organique » pour tenir compte de l'utilisation d'azote organique qui « désavantage » le bilan azoté.
• Prendre en compte le rendement prévisionnel	➢ Calcul d'un **bilan *a posteriori*** basé sur les quantités effectivement produites ou récoltées. **Possibilité de lissage** sur 3 ans pour atténuer les éventuels « accidents ».
• Précision sur la définition des cultures mineures (cas des semences)	➢ **Éléments précisés** dans le plan de contrôle dans une 1ère partie « Préalable ».
• Sujet des références : « mobilisation », alimentation des annexes, utilisation de ses propres références…	➢ Attention : mobilisations ≠ exportations. ➢ Travail fait pour compléter les références dans l'annexe du plan de contrôle, qui doit servir de base pour le calcul du bilan azoté. D'où un objectif de mise à jour régulière.

Bilan azoté

Rappel : 248 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Inquiétudes sur les seuils retenus pour la BGA	➢ **Pas de modification possible** des seuils car référentiel validé par la Commission européenne pour l'accès aux écorégimes. Légère évolution du nombre de points attribués par tranche.
• Rendre la note 0 éliminatoire	➢ **Modification difficilement envisageable** car référentiel validé par la Commission européenne pour l'accès aux écorégimes. Pas le principe de la HVE non plus.

Impact sur l'arrêté :
modification des points d'une grille

B = Résultat du bilan en kg N/ha	1ère version	Version post-consultation
B > 50	0	0
40 < B ≤ 50	2	2
30 < B ≤ 40	4	**5**
20 < B ≤ 30	6	**7**
B ≤ 20	8	8

Part de l'azote organique

Rappel : 11 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Prise en compte des engrais organo-minéraux	➢ Méthode **explicitée** dans le plan de contrôle, tout comme les sources pour les références.

Extrait du plan de contrôle

Pour la prise en compte au numérateur, la part de l'azote organique et la part de l'azote minéral de chaque engrais organo-minéral doivent être distinguées.
Pour la prise en compte au dénominateur, la quantité totale d'azote est prise en compte .

Source des références : les engrais minéraux sont normés selon la norme NF U42-001 : 1981 : la valeur d'azote fournie par le fabricant, via la fiche technique ou l'étiquette, doit être prise en compte.

• Demandes (contradictoires) d'évolution du niveau d'exigence	➢ **Pas de modification** (pas de consensus).

Utilisation d'OAD

Rappel : 25 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Demandes d'ajouts d'OAD - OAD PPF : MesParcelles, Wiuz Fertil… - OAD ODP maraichage Nitracheck	➢ Ces outils sont bien inclus dans la liste des OAD PPF car ils sont labellisés Prev'N. ➢ Proposition soumise au Comifer qui gère la liste des OAD, et acceptée.
• Liste exhaustive ? • Protocole pour ajouter des outils	➢ Oui, mais a vocation à être mise à jour en continue.

Pour ajouter un nouvel outil [*information non précisée dans le plan de contrôle*] :
- Demandes à soumettre au MASA et au Comifer qui expertise
- Pour les OAD PPF grandes cultures, nécessité de demander le label Prev'N
- Liste en ligne sur le site du Comifer, donc hors plan de contrôle
- Mise à jour en continue au fil des labellisations et demandes validées
- Lien vers la liste dans le plan de contrôle

comifer

Liste des outils d'aide à la décision (OAD) pour la gestion de la fertilisation AZOTEE des cultures

Classification pour le référentiel HVE (Haute Valeur Environnementale)

Mise à jour du 05/09/2022

GRANDES CULTURES

Outils « PPF » Les logiciels Plan Prévisionnel de Fertilisation : Liste des outils Prev'N	Outils « PPF Aj » Les outils (méthodes) pour ajuster le PPF (pour ajuster certains postes du bilan)	Outils « ODP » Les outils de pilotage (en complément de PPF seul ou PPF + PPF Aj)
- Azofast - Azofert - Ax'azote - Cet'azote 36 - CERE D'OC - Clé Du Sol	-Reliquats azotés (RSH) mesurés ou estimés en sortie d'hiver (1) -APM* (Analyse de l'Azote Potentiellement Minéralisable du sol) -PMS* (Analyse du Potentiel de Minéralisation du Sol). Autre nom de l'APM	- Farmstar « QN » (Arvalis/Airbus/ Terres Inovia) - Jubil (Arvalis-INRAE) - N-Tester (Yara) - N-Pilot (LAT Boréalis)

Quantité apportée

Rappel : 0 remarque

➢ Modification du nom de l'item, pour distinguer de l'tem « Quantité apportée » de l'indicateur Stratégie phytosanitaire : « Quantité d'azote apportée ».

% de la SAU non fertilisée

Rappel : 6 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Demandes (contradictoires) d'ajustement des points	➢ Pas de modification (pas de consensus).

Part des légumineuses

Rappel : 4 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Ouvrir à toutes les filières	➢ C'est le cas. **Précisé** dans l'item : « *Dans cet item, toutes les légumineuses cultivées sur la SAU, y compris en inter-rang (dans ce cas sans usage de désherbant chimique), peuvent être prises en compte…* »
• Ne pas exclure le soja	➢ **Ajouté**.

Utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants

Rappel : 21 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Ouvrir à toutes les filières	➢ **Pas de modification** : item de moyen réservé à l'horticulture.

Couverture des sols

Rappel : 40 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Définition : demandes d'ajouts de couverts	➢ La liste est calée sur ce qui est **autorisé dans le PAN7**, qui sert de socle ; on ne peut donc pas l'enrichir (autres chaumes que maïs et sorgho par exemple). ➢ Les cultures d'automne et d'hiver ainsi que les prairies sont considérées comme des couverts.
• Prendre en compte aussi l'interculture courte	➢ « Hors sujet » sur cet item, et difficile à travailler dans le temps disponible.
• Couverture en inter-rang	➢ Cf. item « Couvert végétal inter-rang » dans la Stratégie phytosanitaire.

Autre modification, avec impact sur l'arrêté
Pour les surfaces hors cultures pérennes, la durée de couvert imposée par la règlementation (BCAE 6 du PSN hors zone vulnérable ou PAN/PAR en zone vulnérable) devra être vérifiée lors de l'audit et sera une condition à remplir pour pouvoir obtenir des points pour prolongation du couvert. Hors zone vulnérable, les points seront attribués au-delà de 6 semaines ; en zone vulnérable, au-delà de 8 semaines, quelle que soit la durée réglementaire des PAN/PAR.

Couverture des sols – SAU hors cultures pérennes

Préalable : pour pouvoir obtenir des points selon les grilles ci-dessous, l'exploitation doit obligatoirement respecter le socle obligatoire défini précédemment, sur 100 % de la surface concernée. Dans le cas contraire, l'exploitation ne pourra obtenir aucun point sur l'item.

Cet item mesure le pourcentage de la SAU hors cultures pérennes couverte en période d'interculture longue au-delà de :

- 6 semaines hors zone vulnérable ;
- 8 semaines en zone vulnérable.

Hors zone vulnérable	7 semaines	8 semaines	9 semaines	10 semaines et plus
% de la surface couverte > 75 %	**0,5**	**1**	**1,5**	**2**
% de la surface couverte = 100 %	**1**	**2**	**3**	**4**

En zone vulnérable	9 semaines	10 semaines	11 semaines	12 semaines et plus
% de la surface couverte > 75 %	**0,5**	**1**	**1,5**	**2**
% de la surface couverte = 100 %	**1**	**2**	**3**	**4**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

INDICATEUR GESTION DE L'IRRIGATION

Enregistrement des pratiques d'irrigation

Rappel : 4 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Simplification des enregistrements	➢ Impossible si l'on veut pouvoir vérifier les bonnes pratiques des agriculteurs.

Part des prélèvements en période d'étiage

Rappel : 4 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Tenir compte du régime d'eau nival • Ne pas autoriser les bassines dont l'eau est pompée dans les nappes phréatiques • Ne pas exclure les prélèvements en retenues collinaires hors période d'étiage	➢ **Item non retravaillé**. Des sujets à expertiser, avant de pouvoir y répondre, mais pas dans cette phase de révision. ➢ Il a été prévu de prendre le temps de revoir l'indicateur Gestion de l'irrigation après cette révision.

Utilisation d'outils de mesure pour aider à la décision

Rappel : 18 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Ajout d'outils : pluviomètre, bulletin d'irrigation hebdomadaire, apex	➢ Le pluviomètre et le bulletin d'irrigation ont été exclus de la liste par le GT Actualisation des listes : reprécisé dans le plan de contrôle. ➢ Proposition d'ajouter les outils de mise en œuvre de la méthode des apex soumise à un expert de l'INRAE, validé.
• Liste ouverte et évolutive	➢ Liste **volontairement fermée** pour que « tout » ne soit pas pris en compte.

Matériels optimisant les apports d'eau
Pratiques agronomiques permettant d'économiser l'eau

Rappel : 2 remarques et 2 remarques

Remarques consultation publique	Réponses
• Listes ouvertes et évolutives	➢ Éventualité déjà prévue : **listes semi-ouvertes**. « *D'autres matériels / pratiques pourront être pris en compte à condition que leur efficacité soit prouvée par une étude d'instituts techniques et / ou de recherche et à condition qu'ils puissent être contrôlés.* »